

ASSOCIATION ROMANDE CONTRE LA DROGUE

STATUTS

Article premier

Désignation, collaboration, siège et représentation

L'Association romande contre la drogue, désignée ci-après par l' « ARCD » , est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle collabore notamment avec l'Association faîtière pour une politique de la drogue basée sur l'abstinence (Dachverband Abstinenzorientierte Drogenpolitik – DaD).

Le siège de l' « ARCD » est à Lausanne.

L' « ARCD » est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du Bureau dont le président ou le vice-président.

Article 2

Buts

Les buts de l' « ARCD » sont :

- a) protéger la jeunesse et la société contre les effets de la drogue
- b) contribuer à promouvoir une politique de la drogue cohérente fondée principalement sur la prévention, la thérapie (dans un but d'abstinence) et la répression
- c) soutenir tout projet permettant de développer la prévention ainsi que de réduire l'offre et la demande de stupéfiants
- d) combattre tout projet législatif ou constitutionnel facilitant la culture et/ou la production, l'acquisition, l'importation et la possession de stupéfiants en vue de la consommation personnelle.

Article 3

Indépendance

L' « ARCD » est indépendante sur les plans politique, confessionnel, économique et philosophique.

Article 4

Membres

Toute personne physique souscrivant aux buts de l' « ARCD » peut en être membre. Les demandes d'admission sont adressées directement au Comité. Celui-ci décide de l'admission ou du refus. Il n'est pas tenu d'indiquer les motifs d'un refus.

La qualité de membre se perd par le décès, l'absence de paiement de la cotisation annuelle deux années consécutives, la démission, l'exclusion ou la dissolution de l'« ARCD ».

Le membre qui ne respecte pas les buts de l'« ARCD » ou qui porte une atteinte grave à ses intérêts peut en être exclu. L'exclusion est prononcée par le Comité, avec recours possible à l'Assemblée générale.

Article 5

Organes

Les organes de l'« ARCD » sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Bureau
- d) les vérificateurs des comptes.

Article 6

Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'« ARCD ». Elle exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe par les présents statuts.

Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale par une lettre remise à la poste quatre semaines au moins avant la réunion; la convocation indique l'ordre du jour.

Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité, par écrit, au plus tard deux semaines avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité ou, à défaut, par le vice-président ou un autre membre du Comité. Le président désigne deux scrutateurs. Le secrétaire rédige le procès-verbal.

L'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, sur tous les objets figurant à l'ordre du jour annoncé dans la convocation.

Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, moyennant une procuration. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée générale ordinaire procède notamment aux opérations suivantes :

- a) élection du président et des membres du Comité
- b) élection des vérificateurs des comptes
- c) approbation de la gestion et des comptes
- d) décharge aux organes responsables
- e) fixation des cotisations des membres.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le Comité le juge nécessaire ou si dix membres le demandent par écrit au Comité, lequel convoquera ladite assemblée dans un délai de deux mois.

Article 7

Comité

L' « ARCD » est administrée et représentée par un Comité d'au moins dix membres. Celui-ci désigne en son sein le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Le Comité s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les membres du Comité exercent leurs activités à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais effectifs.

Le Comité constitue un Bureau.

Article 8

Bureau

Le Bureau est composé d'au moins cinq membres. En font partie de droit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le responsable des médecins. Il a pour tâche de conduire les affaires courantes.

Article 9

Vérificateur des comptes

L'Assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes et un suppléant. Le vérificateur ou le suppléant rapporte chaque année auprès de l'Assemblée générale sur les comptes de l' « ARCD ».

Article 10

Ressources

Les ressources de l' « ARCD » sont les cotisations et autres contributions de membres, les dons, les legs et toute autre contribution volontaire en faveur de l' « ARCD ».

Article 11**Comptabilité**

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Il est dressé un bilan et un compte de résultat.

Les comptes de l' « ARCD » sont gérés par le trésorier, lequel informe le Comité régulièrement de la situation. Le Comité arrête le bilan et le compte de résultat.

Article 12**Responsabilité**

La fortune sociale répond seule des engagements de l' « ARCD ». Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 13**Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale qui en décide aux deux tiers des membres présents ou représentés.

La proposition de modification fait l'objet d'une communication idoine à l'occasion de la convocation à l'Assemblée.

Article 14**Dissolution**

La dissolution de l' « ARCD » peut être décidée en tout temps par l'Assemblée générale. Les modalités sont celles de l'article précédent.

En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins du Comité, le solde actif éventuel étant attribué à une institution suisse, exonérée des impôts, dont le but est similaire à celui de l' « ARCD ».

* * * * *

Le président :

Le secrétaire :

Maximilien Bernhard

Guy Delacretaz

Les présents statuts (remplaçant ceux adoptés par les membres du Comité exécutif le 12 septembre 2003 et révisés par la première Assemblée générale le 16 novembre 2004) ont été approuvés par l'Assemblée générale du 22 avril 2010.